



## 1<sup>E</sup> PROJET - RÈGLEMENT N° 135-12

---

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS EN MODIFIANT LE CHAPITRE 12 « OCCUPATION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET COURS D'EAU EN CONFORMITÉ AVEC LA *POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (DÉCRET N°468-2005)* ET L'ANNEXE 2 « TERMINOLOGIE » PAR L'AJOUT DE DÉFINITIONS ET DE CROQUIS

---

Séance ordinaire du conseil de la municipalité des Éboulements tenue le 9 janvier à 20h00, sous la présidence de monsieur Guy Tremblay, maire suppléant, à laquelle sont présents :

Régis Pilote, conseiller

Lyne Girard, conseillère

Lise Savard, conseillère

Diane Tremblay, conseillère

Ruth Tremblay, conseillère

**ATTENDU QUE** la municipalité peut modifier son règlement de zonage, conformément aux articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

**ATTENDU QU'IL** y a lieu de modifier le chapitre 12 sur les mesures relatives aux rives et au littoral afin de permettre certaines activités selon la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du Gouvernement du Québec;

**ATTENDU QU'IL** y a lieu, d'ajouter certaines définitions et croquis applicables au règlement de lotissement, afin de préciser l'interprétation des profondeurs et des largeurs de terrains applicables aux terrains irréguliers;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement ne contient aucune disposition portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire telle que le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Lyne Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que le 1<sup>e</sup> projet de règlement portant le n° 135-12 soit adopté ;

**QU'**une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soient transmises à la MRC de Charlevoix;

DONNÉ AUX ÉBOULEMENTS CE 9<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE DOUZE

**GUY TREMBLAY, MAIRE**

**LINDA GAUTHIER, DIRECTRICE GÉNÉRALE**

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS EN MODIFIANT LE CHAPITRE 12 « OCCUPATION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET COURS D'EAU EN CONFORMITÉ AVEC LA *POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES* DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (DÉCRET N°468-2005) ET L'ANNEXE 2 « TERMINOLOGIE » PAR L'AJOUT DE DÉFINITIONS ET DE CROQUIS.

## 3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour objet d'apporter des modifications au chapitre 12 quant aux mesures relatives aux rives et au littoral, afin de permettre certaines interventions pour des usages résidentiels en conformité avec la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du gouvernement du Québec (décret n°468-2005)* et d'ajouter des définitions et des croquis afin de préciser l'interprétation des zones de fortes pente et les profondeurs et largeurs des terrains irréguliers.

## 4. MODIFIER L'ARTICLE 8.5.2 « HAUTEUR MAXIMALE » DU CHAPITRE 8.5 « MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Le 3<sup>o</sup> alinéa de l'article 8.5.2 est modifié par la correction de la référence à l'article 8.6 au lieu de 9.7 :

3<sup>o</sup> Au-delà de la hauteur maximale permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus respectant les dispositions de l'article 8.6 et les dispositions applicables du présent règlement.

## 5. MODIFIER LE CHAPITRE 12 « OCCUPATION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET COURS D'EAU

### 4.1 MODIFIER LE SOUS-ARTICLE 12.4.2 « MESURES RELATIVES AUX RIVES » DE L'ARTICLE 12.4 « RIVES ET LITTORAL »

L'article 12.4.2 du chapitre 12 « OCCUPATION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET COURS D'EAU » est modifié:

Aux alinéas 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, le mot « résidentielles » est retiré, on doit lire les textes suivants :

- 1<sup>o</sup> *L'entretien, la réparation et la démolition* des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2<sup>o</sup> Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2);
- 3<sup>o</sup> La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Charlevoix (Règlement N°5), interdisant la construction dans la rive;
  - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée sur le schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix;
  - d) Une bande de protection minimale de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

## 4.2 MODIFIER LE SOUS-ARTICLE 12.4.3 « MESURES RELATIVES AU LITTORAL » DE L'ARTICLE 12.4 « RIVES ET LITTORAL » :

Les 8° et 9° alinéas de l'article 12.4.3 sont modifiés par le retrait du mot « résidentielles », les textes suivants les remplacent :

- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

## 6. MODIFIER L'ANNEXE 2 « TERMINOLOGIE »

### 6.1 AJOUT DE DÉFINITIONS

L'annexe 2 précitée est modifiée par l'ajout ou la modification des définitions suivantes :

- **Bande de protection haut de talus** : une bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevé des mesures suivantes :
  - Une fois la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du haut de talus;
  - Ou 15 mètres; (voir croquis A-2.9)
- **Bande de protection bas de talus** : une bande de terrain longeant le bas de la forte pente, dont la profondeur est de 10 mètres; (voir croquis A-2.9);
- **Largeur minimale** : la largeur minimale du lot est établie en front (côté rue), selon le cas, au croquis A-2.8;
- **Profondeur moyenne** : la profondeur moyenne des terrains est établie, selon le cas, au croquis A-2.7;
- **Terrain partiellement enclavé** : terrain intérieur, desservi par l'aqueduc et l'égout municipal, ayant un contact limité avec une rue, mais suffisant pour répondre aux exigences de l'article 5.5 du règlement de lotissement n°118-11; (voir croquis A-2.8)
- **Zone de forte pente** : dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus, dont la pente moyenne est de 25% et plus sur une hauteur d'au moins 5 mètres, telle que définie sur un plan de relevé d'un arpenteur-géomètre (voir croquis A-2.9);

### 6.2 MODIFICATIONS DE TEXTES

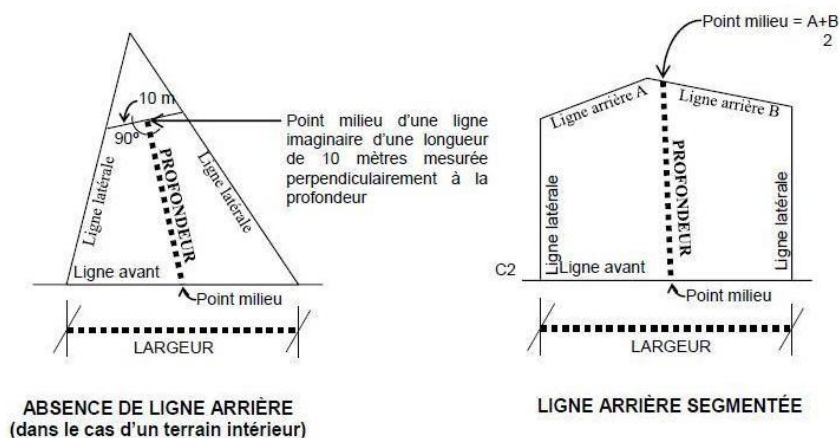
L'annexe 2 précitée est modifiée par le remplacement du texte suivant :

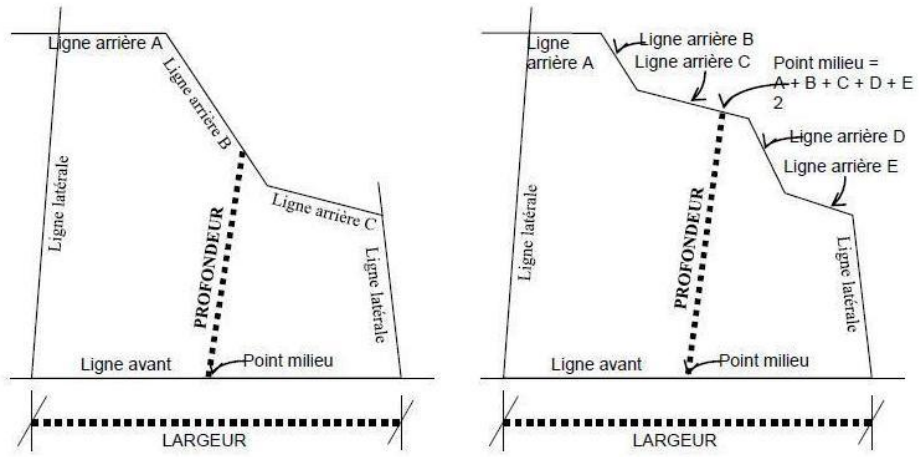
Aux définitions : terrain d'angle, terrain d'angle transversal, terrain enclavé, terrain intérieur, terrain intérieur transversal, terrain partiellement enclavé;

- le texte « voir croquis A-2.3 » est remplacé par le texte « voir croquis A-2.6 ».

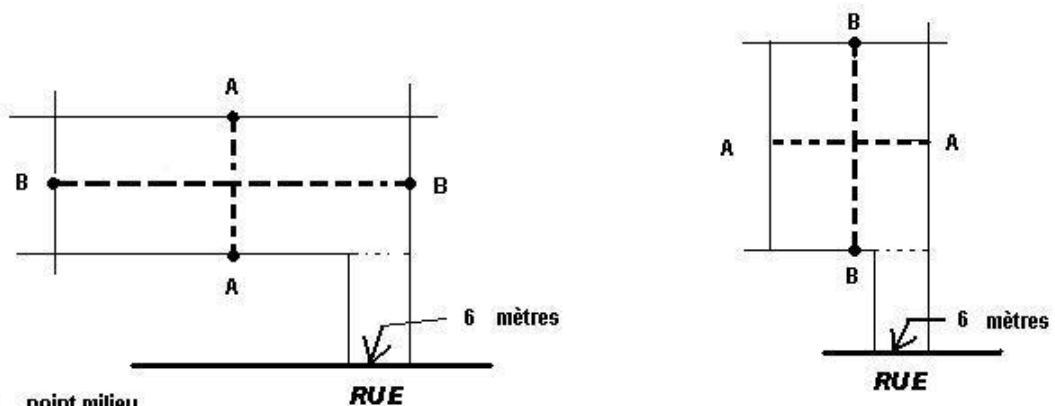
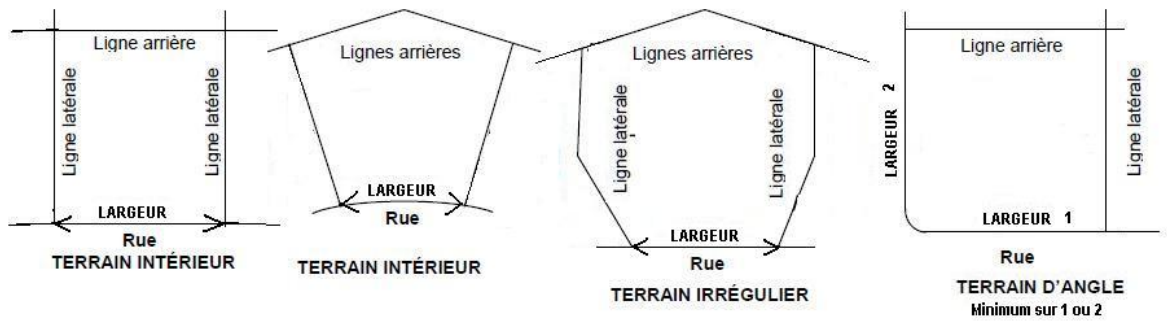
#### 4.1 AJOUT DE CROQUIS

- Le croquis A-2.7 « ÉTABLISSEMENT DE LA PROFONDEUR MINIMALE DES TERRAINS IRRÉGULIERS » est ajouté à l'annexe 2 du règlement de zonage n°117-11.





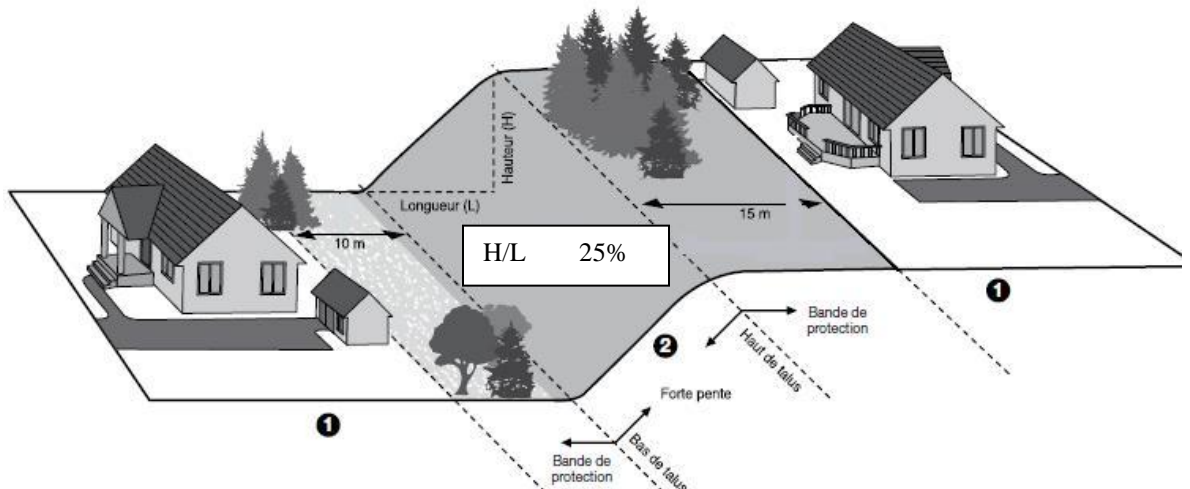
• **Le croquis A-2.8 « ÉTABLISSEMENT DE LA LARGEUR MINIMALE DES TERRAINS IRRÉGULIERS »**



- point milieu
- A A largeur minimale
- BB profondeur minimale

**TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ**

• **Le croquis A-2.9 « TERRAINS EN FORTE PENTE »**



## **5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Guy Tremblay  
Maire suppléant

---

Linda Gauthier  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Adopté le :

Entrée en vigueur le :